WVBH
FMCB
WFBW
FMTCM

ACCORD SUR LA RESPONSABILITE SOCIALE DE L'ENTREPRISE ET SUR LES RELATIONS SOCIALES INTERNATIONALES ENTRE LE GROUPE LAFARGE, LA FITBB, L'ICEM ET LA FMCB

This document has been downloaded from www.irshare.eu
You can also file your documents. Come and join us !

Este documento se ha descargado de www.irshare.eu
También puede archivar sus documentos.

Dieses Dokument wurde von www.irshare.eu heruntergeladen
Sie können Ihre Dokumente auch speichem. Machen Sie mit !

Ce document a été téléchargé sur www.irshare.eu
Vous pouvez aussi déposer vos documents. Venez nous rejoindre !

Accord sur la responsabilité sociale de l'entreprise et sur les relations sociales internationales

signé entre le groupe Lafarge et les fédérations syndicales internationales FITBB, ICEM et FMCB pour promouvoir et protéger les droits des collaborateurs

La FITBB - fédération internationale des travailleurs du bois et du bâtiment - est une fédération globale des syndicats regroupant plus de 10.5 millions de membres dans 281 syndicats de 125 pays du monde dans le bâtiment, les matériaux de construction, le bois, la sylviculture et les industries connexes.

L'ICEM - la fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses - est une fédération globale des syndicats de produits chimiques, d'énergie, de produits miniers et les industries de processus annexes incluant le ciment, le verre et la céramique. L'ICEM regroupe 425 syndicats de 121 pays représentant au total environ 20 millions de travailleurs dans ces industries.

Le FMCB - la fédération mondiale des organisations de la construction et du bois - représente 1.5 millions de travailleurs dans la construction et l'industrie du bois qui sont organisés en 55 syndicats dans 41 pays du monde.

Lafarge leader mondial des matériaux de construction, occupe des positions de premier plan dans chacune de ses quatre branches : ciment, béton et granulats, toiture et plâtre. Lafarge emploie 77.000 personnes dans 75 pays.

PREAMBULE

Lafarge croit qu'il y a un lien entre le progrès social et économique.
Les intérêts et le succès de Lafarge et de ses collaborateurs sont interdépendants.
Lafarge s'engage à faire participer ses collaborateurs directement à l'avenir du groupe par un dialogue ouvert ; Lafarge reconnaît que les collaborateurs peuvent choisir d'être représentés par les employés élus et/ou par les organisations syndicales.

La philosophie de Lafarge est de développer et de maintenir des rapports positifs avec ses collaborateurs conformément aux Principes d'Action de Lafarge : « Nous nous engageons à respecter les normes et réglementations locales et internationales et à traduire nos valeurs dans nos actes. Le respect de l'intérêt général, l'ouverture d'esprit et le dialogue, l'honnêteté et le respect des engagements sont les principes éthiques fondamentaux qui animent notre Groupe et nos collaborateurs ".

Les syndicats croient que des salaires et des conditions de travail décentes, un travail significatif avec des perspectives, un environnement de travail sûr et sain, le droit d'adhérer librement à des syndicats et le droit à la négociation collective sont des conditions préalables à de bonnes relations sociales.

Les signataires considèrent que cet accord est basé sur l'engagement commun de respecter les droits de l'homme et les droits sociaux, et de réaliser un progrès

continu concernant les conditions de travail, les relations sociales, la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la performance environnementale.

Les signataires reconnaissent que le principe de subsidiarité est un processus clé de gestion de la performance au sein du groupe ; aussi les signataires doivent-ils respecter le principe selon lequel les questions relatives aux relations sociales sont mieux résolues au plus près du terrain.

Lafarge considère que le respect des droits du collaborateur est un élément fondamental du développement durable. Lafarge cherchera à utiliser les services de partenaires commerciaux, sous-traitants et fournisseurs qui reconnaissent et mettent en oeuvre les principes énumérés ci-dessous.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Lafarge s'engage à se conformer à la Déclaration sur les Principes et Droits Fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), avec la Déclaration de Principes tripartite sur les entreprises multinationales de l'OIT, au Pacte Mondial des Nations Unies et également aux Principes Directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques à l'intention des entreprises multinationales.

Non recours au travail forcé
Il est interdit d'avoir recours directement ou indirectement au travail forcé, y compris le travail en servage et le travail pénitentiaire involontaire (conventions 29 et 105 de l'OIT).

Pas de discrimination dans l'emploi
Tous les collaborateurs, quel que soit leur lieu de travail, ont une égalité de chances et de traitement indépendamment de leur origine ethnique, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, de nationalité, d'origine sociale ou d'autres caractéristiques de distinction. Les collaborateurs reçoivent un salaire égal pour un travail de même nature (conventions de l'OIT 100 et 111). Les collaborateurs migrants et les collaborateurs détachés sont assurés de bénéficier au moins des mêmes droits et conditions que la main d'oeuvre nationale travaillant dans l'entreprise.

Non recours au travail des enfants
Il est interdit d'avoir recours à la main d'œuvre enfantine sous quelle que forme que ce soit : seuls sont employés les collaborateurs âgés de plus de 15 ans, ou ayant l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire si celui-ci est supérieur (convention 138 de l'OIT). Les enfants âgés de moins de 18 ans, étant donné leur âge, n'effectuent pas de tâches qui, par leur nature ou en raison des circonstances dans lesquelles elles sont effectuées, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la morale des enfants (convention 182 de l'OIT).

Liberté d'association et droit à la négociation collective
Lafarge soutient le principe de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective (conventions 87 et 98 de l'OIT).

Le groupe Lafarge garantit que les représentants des salariés ne feront pas l'objet d'une discrimination (convention 135 de l'OIT).

Salaires minimas
Les collaborateurs reçoivent pour une semaine normale de travail un salaire et des prestations au moins égaux aux montants fixés par la législation nationale courante ou par les conventions collectives du pays, tels qu'appliqués dans le métier ou l'industrie concerné. Tous les collaborateurs doivent recevoir des informations verbales et écrites claires sur les conditions de salaire dans leur langue maternelle.

Aucune déduction de salaire, à moins qu'elle ne soit imposée par la législation nationale, n'est opérée sans l'accord explicite du collaborateur concerné.

Temps de travail
Le temps de travail est conforme à la législation nationale en la matière, aux accords nationaux et aux normes en vigueur dans l'industrie / le secteur. Les heures supplémentaires ne seront pas excessives et seront toujours rémunérées à un taux plus élevé. Tous les collaborateurs bénéficient au minimum d'un jour de repos par semaine.

Santé, sécurité et conditions de travail
L'environnement de travail est sain et sûr (convention 155 de l'OIT). Les meilleures pratiques en matière de santé et de sécurité sont suivies et sont conformes aux Principes Directeurs concernant le système de gestion de la santé au travail de l'OIT. Tous les collaborateurs reçoivent une formation sur les risques encourus sur le lieu de travail et disposent des moyens de leur prévention.

Les signataires s'engagent à assurer une plus grande sensibilisation au problème du VIH-SIDA et au programme de prévention, conformément au Recueil de directives pratiques de l'OIT sur le VIH-SIDA.

Développement des compétences
Tous les salariés ont la possibilité de participer à des programmes d'éducation et de formation, y compris une formation destinée à améliorer leur niveau de compétences dans le but d'utiliser des technologies et des équipements nouveaux. Dans la mesure du possible, le groupe Lafarge, en coopération avec les syndicats, développera la formation de ses collaborateurs en vue d'améliorer leur niveau de qualification et de s'assurer qu'ils participent à leur développement professionnel et augmentent leur employabilité.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'ACCORD

Le groupe Lafarge fournira une information au sujet de cet accord sous la forme écrite et verbale dans tous les pays où l'accord est applicable.

Les signataires s'engagent à la plus large diffusion possible sur le contenu de cet accord dans toutes les activités opérationnelles de Lafarge.

Un groupe de référence composé de représentants de la direction de Lafarge et des fédérations internationales signataires se réunira au moins une fois par an, ou plus si nécessaire, pour suivre et réviser la mise en oeuvre de cet accord.

Le groupe Lafarge mettra à disposition du groupe de référence les ressources nécessaires à sa mission.

Le bilan annuel du présent accord devrait être inclus dans les documents de reporting du groupe après accord de tous les signataires.

Les signataires conviennent que n'importe quel différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de cet accord sera examiné conjointement, afin de faire des recommandations aux signataires concernés.

DUREE

Cet accord restera en vigueur sauf indication contraire d'une partie notifiant par écrit aux autres son préavis de trois mois.
Le présent accord peut être révisé sur demande d'un des signataires, au plus tard quatre ans après avoir été signé.

Paris, le 12 septembre 2005

Pour le Groupe Lafarge, Christian Herrault

Pour la FITBB, Anita Normark

Pour l'ICEM, Fred Higgs

Pour la FMCB, Stefaan van Tourenhout